

Décret, présenté par J. Dubois au nom du comité d'aliénation, approuvant l'établissement d'hôpitaux militaires dans les abbayes de Fervacques et d'Ourcamps, dans les châteaux de Ham et de Neste, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Louis Toussaint Jullien-Dubois dit Dubois

Citer ce document / Cite this document :

Jullien-Dubois dit Dubois Louis Toussaint. Décret, présenté par J. Dubois au nom du comité d'aliénation, approuvant l'établissement d'hôpitaux militaires dans les abbayes de Fervacques et d'Ourcamps, dans les châteaux de Ham et de Neste, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 433-434;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34919_t1_0433_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

le directeur-général provisoire de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier, sur la formation du grand-livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit d'icelle pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront exprimées, les sommes suivantes, à la charge par les unes et les autres des parties prenantes, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leurs reconnoissances définitives de liquidation, ou leurs inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et encore à la charge par celles qui auroient été liquidées collectivement, de justifier des sommes revenantes à chacune d'elles dans celles décrétées » (1).

24

Sur le rapport et les conclusions [de PIETTE], rapporteur du comité d'aliénation, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, sur une pétition du citoyen Ganier, sauf à ce citoyen à se pourvoir devant qui il appartiendra pour obtenir les indemnités qu'il réclame.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Ganier, tendante à ce que les marchés des bois de Cirey, faits entre lui et Arnould Prémont, émigré, les 11 mars 1791 et 25 avril 1792, soient maintenus et exécutés; passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, sauf au citoyen Ganier à se pourvoir devant qui il appartiendra pour obtenir les indemnités réclamées, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

25

Il est donné lecture d'une adresse des officiers municipaux de Grillon, district d'Orange, qui, en invitant la Convention nationale à rester à son poste, lui annoncent que les citoyens de cette commune ne veulent plus d'autre culte que celui de la Raison, qu'ils abjurent les erreurs où les prêtres les avoient plongés, et qu'ils envoient les dépouilles des églises (3).

Insertion au bulletin (4).

[Grillon, 19 frim. II] (5)

« Représentants, le républicanisme est ici au plus haut degré, les patriotes viennent d'abjurer l'erreur où les prêtres les avoient plon-

gés depuis si longtemps, en prêchant l'erreur et les mensonges, ils viennent de déchirer le voile du fanatisme, en déclarant qu'ils ne vouloient plus reconnoître d'autre culte, que celui de la Raison et de la vérité, de la liberté et de l'égalité; l'abbé Cave, curé de notre paroisse vient d'abdiquer ses fonctions, et a déclaré qu'il ne prêchera désormais dans le temple de la liberté, que la morale et la vérité. Nous vous envoyons les dépouilles de notre église qui avoit été enlevée [élevée] par la superstition, lesquelles se portent à 4 livres 5 onces argenteries poids Montpellier. Représentants! restez à votre poste jusqu'à la paix, et ne désespérez la Montagne que lorsque la terre de la liberté sera purgée de tous les monstres qui l'infectent. Que les traitres périssent, plus de pitié, que la Révolution s'accomplisse, et que la liberté triomphe. Nous n'avons plus de prêtres, nous saurons bien nous en passer, mais des guillotines, voilà tout ce qui [qu'il] nous faut, pour faire disparaître le monstre du fédéralisme de dessus la surface de la terre. S. et F. »

MICHEL (maire), P.S. CHAUVET (off. mun.),
F. PEYRON (off. mun.),
COLLEZ (procureur de la comm.),
VERNET (off. mun.),
DELAYE (secrét. greffier)

26

[J. DUBOIS], rapporteur du comité d'aliénation propose un projet de décret sur les hôpitaux militaires, qui est adopté sans réclamation.

« Art. I. La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis et de la guerre, prenant en considération la demande du ministre de la guerre, confirme et approuve les établissements des hôpitaux militaires formés provisoirement à la ci-devant abbaye de Fervacques à Saint-Quentin, celle d'Ourcamp près Noyon, et les maisons nationales ci-devant châteaux du Ham et de Nesle.

« II. La vente ci-devant faite de deux petites maisons dépendantes de la ci-devant abbaye d'Ourcamp, dont l'une servoit de buanderie et l'autre de logement pour la garde, étant absolument nécessaires pour le service dudit hôpital, est déclarée de nul effet, et les sommes qui auront été payées seront rendues sur la caisse du district de Noyon aux adjudicataires.

« III. Les bâtimens de la ci-devant abbaye de Poissy de Maubuisson près Pontoise, et du ci-devant couvent des minimes de Beaumont-sur-Oise, seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour y établir sans délai des hôpitaux militaires pour les malades des armées de la République, et principalement de celle du Nord.

« IV. Les bâtimens de la ci-devant abbaye du Val-de-Grâce, servant actuellement d'hôpital militaire, aussi-tôt que les nouveaux hôpitaux seront formés, cesseront d'être hôpital militaire, et seront employés pour un autre établissement, ou vendus au profit de la Nation.

(1) P.V., XXXI, 84. Minute signée Gelin (C 290, pl. 906, p. 30). Décret n° 7922. Reproduit dans M.U., XXXVI, 364. Mention dans C. Eg., n° 539.

(2) P.V., XXXI, 85. Minute signée Piette (C 290, pl. 906, p. 29). Décret n° 7909.

(3) P.V., XXXI, 85.

(4) Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl^o).

(5) C 291, pl. 922, p. 34. Reçu le 17 niv.; enregistré le 23 niv.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, et sera envoyé manuscrit au ministre de la guerre et inséré au bulletin » (1).

27

La Société populaire du Port-Sainte-Marie, district d'Agen, félicite la Convention des mesures vigoureuses qu'elle a prises contre les fédéralistes, et l'invite à rester à son poste; elle annonce qu'elle a déposé sur l'autel de la patrie 5,000 livres en numéraire, outre une quantité immense de bas et chemises, ainsi que des calices et autres objets précieux. Elle demande que le nom de Port-Sainte-Marie soit changé en celui de *Port de la Montagne*.

Mention honorable des dons, et renvoi aux comités d'instruction publique et de division pour le changement de nom (2).

28

Les administrateurs du district de Mussidan, département de la Dordogne, annoncent, dans une adresse à la Convention nationale, 71 chemises, 18 paires de bas, 5 paires de souliers, 18 liv. en argent, que la commune de Villefranche leur a fait passer pour les braves volontaires du 1^{er} b^{on} de la Dordogne. Cette offrande, disent ces administrateurs, aura plus d'un exemple dans ce district.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des marchés (3).

29

Des députés de la commune de Marnay (4), district de Nogent, département de l'Aube, viennent offrir l'argenterie de leur église, qui consiste en deux calices, une patène, un encensoir, un ciboire, un vase d'infirmes, un vase de baptême, une coquille, le tout en argent. Ils offrent ensuite 840 liv. en or, 39 liv. en argent et 1,521 liv. en assignats, le tout montant à 2,400 livres. Ils donnent en outre 44 chemises, une paire de souliers et un paquet de charpie (5) pour les défenseurs de la patrie. Ces citoyens invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que tous les tyrans soient anéantis (6).

Mention honorable, insertion au bulletin (7), et renvoi au comité des marchés.

(1) P.V., XXXI, 85-86. Minute signée J. Dubois (C 290, pl. 906, p. 31). Décret n° 7923. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv. (2^e suppl¹); M.U., XXXVI, 377. Mention dans J. Sablier, n° 1126; J. Lois, n° 499; J. Fr., n° 502.

(2) P.V., XXXI, 87. Bⁱⁿ, 19 pluv.

(3) P.V., XXXI, 87. Bⁱⁿ, 21 pluv. (suppl¹).

(4) Et non Mornai.

(5) P.V., XXXI, 87. Mention dans Ann. patr., n° 407; C. Eg., n° 539.

(6) J. univ., n° 1541.

(7) Bⁱⁿ, 21 pluv. (suppl¹).

30

Un secrétaire donne lecture d'une adresse pleine d'énergie, du 8^e bataillon de la Côte-d'Or.

La mention honorable et l'insertion au bulletin sont décrétées (1).

[Besançon, 13 pluv. II, Le 8^e b^{on} de la Côte-d'Or, à la Conv.] (2)

« Le mot de paix a été prononcé; les traitres, les fédéralistes, les tyrans à moitié vaincus sont réduits à la souhaiter; mais pour respirer un moment et se relever.

La Paix!... Non, point de paix tant qu'il existera des rois! La Paix!... qui la demande? Pourquoi la demanderait-on? pour ouvrir la boîte de Pandore et répandre sur la France avec une foule d'êtres dangereux et suspects toutes les calamités que déjà nous avons éprouvées!... Quoi? la paix quand à peine la République s'affermir! Que le sang des défenseurs de la Patrie fume encore de toutes parts et crie *Vengeance*!

La Paix! lorsque nous montrons aux despotes ligés contre notre liberté que, malgré les trames criminelles des ennemis de l'intérieur, malgré tous les ressorts qu'ont fait jouer les passions les plus infernales, nous triomphons!... Non, non: il ne faut pas seulement humilier l'orgueil des tyrans et s'endormir: Français songez à vos femmes: *Guerre éternelle aux Rois*.

Montagnards, dignes sénateurs français, soyez sourds aux lamentations de ceux qui dans ces moments osent invoquer la paix! Nouveaux et sévères Brutus répondez: Attendons que du Ciel remplissant les décrets Les Tyrans avec nous ne traitent qu'en sujets.

Vive à jamais la République! »

LUCOTTE (quartier-maître), BRISSEBARBE (cap^e d'artillerie), Ph. MASSON (sous-lieut.), MASSON (command.), TISSERAND, LAINTURIER, MOUTHON (lieut.), MALLARD (adjud'-major), MAERTENS (lieut.) [et 6 autres signatures].

31

La société populaire de Marennes annonce, dans une adresse, qu'elle vient de faire partir un cavalier tout armé et équipé à ses frais, pour aller défendre la cause glorieuse de la liberté, et venger la mort de ses frères d'armes.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au ministre de la guerre (3).

(1) P.V., XXXI, 87.

(2) C 292, pl. 939, p. 9. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl¹); M.U., XXXVI, 363; J. Mont., n° 88; J. univ., n° 1450.

(3) P.V., XXXI, 88. Mention dans Bⁱⁿ, 21 pluv. (suppl¹); Ann. patr., n° 407.